

FICHE 2

PROCEDURE ET FORMALISME APPLICABLES AUX AVANCEMENTS DES OFFICIERS DE SPP

Critères d'établissement des propositions d'avancement

L'annualité du tableau d'avancement de grade s'apprécie sur l'année civile ; **le principe d'unité prévaut également lors de l'établissement du tableau. Celui-ci est unique et ne peut être établi en deux parties** (arrêt du CE du 26.11.1986 n° 62231). **Il ne peut être modifié en cours d'année.** Dans certaines circonstances particulières, il peut être admis qu'un tableau complémentaire puisse être établi en cas d'épuisement du tableau.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, il doit être procédé, pour l'établissement des tableaux d'avancement, à un examen approfondi de la valeur professionnelle des officiers compte tenu notamment :

- 1° des comptes rendus d'entretiens professionnels ;
- 2° des propositions motivées formulées par le chef de service ;
- 3° et, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations.

Les propositions d'avancement doivent tenir compte des éléments suivants :

- la diversité des fonctions exercées tout au long de la carrière ;
- le niveau des responsabilités confiées ;
- la capacité à exercer des fonctions correspondantes au grade ou au cadre d'emplois pour lequel l'officier est proposé ;
- la manière de servir ;
- les qualités managériales (au vu des fonctions exercées).

Ordre des propositions

Le tableau de proposition ne doit pas être un décalque du tableau des officiers promouvables.

Il convient donc d'être attentif au rang et à la qualité de vos propositions et à la complète cohérence entre celles-ci et les appréciations figurant dans les dossiers des officiers.

Les membres de la CAP ont un pouvoir d'appréciation et peuvent proposer un tableau alternatif s'ils estiment que cette cohérence n'est pas respectée.

De même, le juge administratif peut être amené à annuler un tableau d'avancement en cas d'erreur manifeste d'appréciation des autorités chargées de l'élaborer.

1. Documents à produire pour chaque SDIS

- l'arrêté conjoint fixant l'organisation du corps départemental pris en application de l'article L.1424-6 du CGCT,
- le tableau annexé présentant les effectifs théoriques et les effectifs réels des sous-officiers et des officiers au titre des articles R 1 424-23-1, 2 et 3 du CGCT,
- la répartition non nominative, par grade, des effectifs :
 - * de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental ;
 - * de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental.
- la délibération du CASDIS fixant le nombre d'emplois de direction et les grades correspondant,
- une liste nominative des officiers SPP du SDIS (hors SSSM) précisant ceux qui occupent des emplois de direction (chefs de groupement, directeur ou directeur adjoint) et faisant apparaître le total par grade et le total général.

Les quotas d'encadrement au titre de l'année 2018 sont calculés sur la base des effectifs résultant du recensement opéré au 31 décembre 2017.

- le tableau des officiers promouvables y compris si aucun tableau d'avancement n'est proposé ;
- la proposition éventuelle de tableau d'avancement faisant apparaître l'ordre de priorité.

2. Documents à produire pour chaque officier proposé

- le document faisant apparaître les avis des autorités d'emploi avec la date à laquelle vous souhaitez que la promotion intervienne au titre de l'année ;
- la notice individuelle avec une photographie d'identité ;
- les entretiens professionnels des trois dernières années ;
- l'arrêté de nomination dans le dernier grade occupé et le dernier arrêté d'échelon ;
- pour les officiers de catégorie A, le cas échéant le diplôme de chef de site.

3. Rappel des règles statutaires d'inscription sur les TA mis à l'ordre du jour :

Outre les tableaux d'avancement complémentaires justifiés par le départ à la retraite ou la mutation entre deux SDIS d'officiers déjà inscrits sur le TA de leur SDIS d'origine mais pas encore promus, les tableaux suivants sont mis à l'ordre du jour :

- **lieutenants hors classe**

Suite à la parution de l'arrêté du 20 février 2018 portant inscription sur la liste des admis en qualité de lieutenant hors classe à la suite de la dernière session de l'examen professionnel, l'avancement au grade de lieutenant hors classe est mis à l'ordre du jour de la prochaine CAP.

Il est effectué selon les modalités suivantes définies à l'article 15 du décret 2012-522 :

- pour au moins 75 % des avancements, les lauréats de l'examen professionnel ;
- pour 25 % maximum des avancements, au choix les lieutenants de 1^{ère} classe **justifiant d'un an au moins dans le 6^{ème} échelon et de cinq ans de services effectifs dans le grade** au 1^{er} janvier 2018.

Concrètement, il vous faudra inscrire 3 lieutenants lauréats de l'examen professionnel sur votre proposition de TA pour pouvoir en proposer un au choix.

Si vous n'avez aucun lauréat de l'examen professionnel, je vous invite à appliquer l'article 15 II du décret 2012-522 et

à ne proposer qu'un seul avancement au choix **sauf si vous avez déjà appliqué cette disposition au titre de l'année 2017.**

- **Commandant**

Suite à la parution de l'arrêté du 1^{er} février 2018 portant inscription sur la liste des admis en qualité de commandant à la suite de la dernière session de l'examen professionnel, l'avancement au grade de commandant est mis à l'ordre du jour de la prochaine CAP.

Il est effectué selon les modalités suivantes définies à l'article 13 du décret 2016-2008 :

- pour au moins 75 % des avancements, les lauréats de l'examen professionnel ;

- pour 25 % maximum des avancements, au choix les capitaines qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans leur grade et ont atteint le 9^{ème} échelon depuis au moins un an.

Concrètement, il vous faudra inscrire 3 capitaines lauréats de l'examen professionnel de commandant sur votre proposition de TA pour pouvoir en proposer un au choix.

En application de l'article 26 du décret n°2016-2008 les capitaines de sapeurs-pompiers professionnels lauréats de l'examen professionnel de commandant avant l'entrée en vigueur du décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 sont réputés avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel de commandant prévu à l'article 13 du présent décret.